**APPLICATION DE L’ARTICLE III DE LA CONVENTION**

**CONCERNANT LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPÈCES INSCRITES À L’ANNEXE I**

UNEP/CMS/COP13/Doc.21

*(Préparé par le Groupe de contact sur l’Article III)*

PROJET DE DÉCISIONS

***Adressé au Secrétariat :***

13.AA Le Secrétariat, sous réserve de la disponibilité des ressources :

1. élabore, en collaboration avec le Secrétariat CITES, une liste des espèces inscrites à l’Annexe I, annotée pour indiquer si elles figurent également aux annexes de la CITES et, si tel est le cas, à quelle annexe de la CITES elles sont inscrites. Cette liste devra tenir compte des éventuelles différences entre les nomenclatures utilisées par les deux Conventions.
2. publie cette liste sur le site Web de la CMS et la révise si nécessaire.

13.BB Le Secrétariat, sous réserve de la disponibilité des ressources, avec l’appui du Conseil scientifique et dans le cadre du Rapport sur l’état de conservation (décision 24.xxx) :

1. élabore des critères, en collaboration avec le Secrétariat CITES, pour déterminer la portée et la faisabilité d’une évaluation de l’impact du commerce international des espèces de l’Annexe I sur leur état de conservation ; et

b) sur la base de ces critères, évalue l’impact du commerce international sur l’état de conservation des espèces pertinentes de l’Annexe I, y compris, mais sans s’y limiter, du commerce international réglementé par la CITES.

13.CC Le Secrétariat fait rapport à la COP à sa quatorzième session et fournit toutes les recommandations appropriées aux Parties pour examen.

***Adressé aux Parties*:**

13.DD Les Parties sont priées de :

1. partager les informations visées au paragraphe 13.AA avec leurs autorités scientifiques et les organes de gestion CITES respectives afin de faciliter la discussion sur toute question particulière relative à ces espèces, le cas échéant ;
2. informer le Secrétariat, dans le cadre du Programme sur la législation nationale, de tout besoin de soutien pour la révision et/ou l’élaboration d’une législation concernant l’application de l’Article III.